

N° 6436³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg au projet mutualisé
de laboratoire d'analyse criminologique en vue de soutenir la
lutte contre les engins explosifs improvisés en Afghanistan
sous l'égide de l'Agence européenne de la Défense**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(19.6.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 15 mai 2012 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense. Un exposé des motifs et un commentaire des articles étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à la participation d'un sous-officier – expert démineur – de l'Armée luxembourgeoise pendant six mois au projet mutualisé de laboratoire d'analyse criminologique en vue de soutenir la lutte contre les engins explosifs improvisés en Afghanistan sous l'égide de l'agence européenne de la Défense.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 26 mars 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 juin 2012. La Haute Corporation s'interroge notamment sur la validité de l'application de l'article 9 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, comme base légale de ce projet de règlement grand-ducal.

Dans sa prise de position du 13 juin 2012, le Ministre de la Défense donne à considérer que, „s'il est vrai que la loi OMP du 27 juillet 1992 inclut l'article 9 sous le chapitre des participations civiles, il convient également de noter que la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, prévoit que ce même article 9 est applicable par analogie aux missions de l'armée énumérées à l'article sub 2.b), dont les missions OMP“.

Le Conseil d'Etat rend également attentif à des erreurs orthographiques et de numérotation, dont les rectificatifs sont intégrés dans le texte du règlement grand-ducal.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal sous rubrique.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 19 juin 2012

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR